Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 27 août 2025 encadrant la chasse de la tourterelle des bois

NOR: TECL2523004A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 425-16 à L. 42519, R. 425-18, R. 425-20, R. 425-20-1 et R. 425-20-3 ;

Vu les recommandations de la Commission européennes exposées au NADEG en date du 1^{er} avril 2025 concernant la proposition d'ouverture d'un quota de chasse de la tourterelle des bois pour les pays de la voie centre-ouest de migration dont la France, suite au constat d'un meilleur état de conservation de l'espèce sur cette même voie de migration ;

Vu les recommandations du comité d'experts de la gestion adaptative (CEGA) concernant la tourterelle des bois en date du 1^{er} août 2025 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 août 2025;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 1er août au 22 août 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pour la saison de chasse 2025-2026, le total des prélèvements autorisés pour la tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*) est fixé, pour l'ensemble du territoire métropolitain, à 10 560 spécimens.
- **Art. 2.** I. Tout chasseur ayant prélevé un individu de l'espèce mentionnée à l'article 1er du présent arrêté doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction. Le chasseur est invité à procéder lors de la déclaration de prélèvement à la prise de photographies du spécimen sur l'application « chassadapt ». La fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « chasscontrol » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.
- II. La fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office français de la biodiversité et au ministère en charge de la chasse les chiffres relatifs au nombre de tourterelles des bois déclarées dans l'application mobile « chassadapt ». Les agents habilités de l'Office français de la biodiversité et des fédérations départementales des chasseurs communiquent directement les éventuels constats de spécimens de tourterelle des bois prélevés non-déclarés à la fédération nationale des chasseurs afin que celle-ci ajoute les spécimens au décompte du total des prélèvements autorisés fixé à l'article 1er du présent arrêté.
- III. Dès l'atteinte du quota de prélèvement mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, la fédération nationale des chasseurs alerte les chasseurs et bloque alors sur l'application mobile « chassadapt » la possibilité d'enregistrer des prélèvements. Les fédérations départementales des chasseurs sont également chargées d'informer immédiatement tous les chasseurs du département que les prélèvements sont suspendus. Tout prélèvement effectué après transmission de l'information que le plafond de prélèvement est atteint est constitutif d'une infraction.
- IV. La fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} mai 2026 à l'Office français de la biodiversité et au ministère en charge de la chasse le bilan consolidé des prélèvements de tourterelle des bois pour la saison cynégétique 2025-2026. L'Office français de la biodiversité et la fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 1^{er} juin 2026. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité avant le 1^{er} juin 2026.

- **Art. 3.** La fédération nationale des chasseurs adresse avant le 1^{er} mai 2026 à l'Office français de la biodiversité et au ministère en charge de la chasse le bilan consolidé des analyses sex-ratio et âge des tourterelle des bois prélevés lors de la saison cynégétique 2025-2026.
- **Art. 4.** La directrice de l'eau et de la biodiversité et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le 27 août 2025.

Pour la ministre et par délégation : La directrice de l'eau et de la biodiversité, C. DE LAVERGNE